

## CIRCULAIRE

du

Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant l'assistance des Suissesses réintégrées.

(Du 1<sup>er</sup> mars 1922.)

---

Fidèles et chers confédérés,

En date du 19 octobre 1921, le Conseil national a adopté un postulat de sa commission de gestion conçu en ces termes :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur les facilités à accorder pour la réintégration des Suissesses qui ont perdu leur nationalité par suite de leur mariage. Il examinerait notamment si la Confédération ne doit pas participer aux frais de l'assistance publique qui incombent aux cantons et aux communes du fait des réintégrations gratuites et si un crédit ne doit pas être demandé à cet effet, déjà dans le projet de budget de 1922. »

Nous conformant à ce désir, nous avons inscrit au budget de la Confédération pour l'année courante un crédit destiné à participer aux frais d'assistance occasionnés aux cantons ou à leurs communes par la réintégration de femmes sans ressources dans leur ancien droit de cité. Les Chambres ayant adopté ce crédit et par là même approuvé le système de subventions que nous avons en vue, nous avons l'honneur de vous faire les communications suivantes :

Sous réserve de l'approbation du crédit qui sera inscrit chaque année au budget, la Confédération rembourse aux cantons qui en feront la demande, pour une durée de dix ans à compter dès la date de la réintégration, la moitié des frais d'assistance qu'entraînera, pour eux ou leurs communes, la réintégration d'anciennes Suissesses et de leurs enfants, ainsi

que, au delà de ces dix ans, la moitié des dépenses résultant de l'éducation des enfants qui n'auront pas encore atteint l'âge de seize ans.

Cette disposition est applicable à toutes les réintégrations prononcées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922 en conformité de l'art. 10, lettre *b*, de la loi fédérale du 25 juin 1903. Nous nous réservons de rembourser aussi les frais d'assistance découlant de réintégrations opérées dans la période de 1915 à 1921, en tant que les cas donnés justifieront une semblable participation financière de la Confédération; toutefois, les dépenses qui auront été effectuées *avant* le 1<sup>er</sup> janvier 1922, ne pourront être portées en compte.

Les cantons qui entendent profiter de ces remboursements devront, par l'organe de leur département compétent, dresser les comptes trimestriellement et les envoyer, dans les trois mois, au département politique, division des affaires intérieures; passé ce délai, les demandes de remboursement ne seront plus acceptées. Lorsqu'il s'agit de familles réintégrées, dont l'assistance s'opère par les soins du canton de domicile conformément au concordat concernant l'assistance au domicile, c'est au canton de domicile à présenter la demande en remboursement et à réduire ensuite proportionnellement le compte qu'il dresse au canton d'origine. Dans tous les autres cas, les demandes de remboursement sont présentées par le canton d'origine.

Le département politique établira pour ces demandes de remboursement un formulaire qui peut être réclamé à la division des affaires intérieures. Lorsque la subvention fédérale sera demandée pour des réintégrations prononcées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922, il y aura lieu d'indiquer sur la première demande de remboursement le montant des secours accordés en l'espèce depuis la date de la réintégration.

\* \* \*

La réintégration gratuite des femmes dans la nationalité d'origine qu'elles ont perdue par leur mariage avec un étranger est un principe de droit international presque universellement reconnu. Il figure dans les législations française et italienne avec l'unique condition que la requérante prenne domicile dans son ancienne patrie, de même que dans la législation allemande qui exige en plus une conduite irréprochable.

En ce qui concerne les enfants de la requérante, l'Allemagne, de même que la France et l'Italie prévoient dans leurs législations qu'ils seront compris gratuitement dans la réintégration de la mère exerçant sur eux la puissance paternelle; ces deux derniers pays leur réservent d'ailleurs un droit de répudiation à leur majorité.

Nous estimons qu'il est du devoir de notre pays de ne pas rester au-dessous de ce qui se fait à l'étranger, pour la réintégration des anciennes ressortissantes et de leurs enfants. Aussi tenons-nous à relever que la loi fédérale du 25 juin 1903 accorde toute latitude au Conseil fédéral pour prononcer les réintégrations et qu'elle ne les subordonne à aucune condition économique quelconque. Refuser, le bien-fait de la réintégration précisément aux personnes sans ressources et à qui l'appui de leur ancienne patrie est plus particulièrement nécessaire, est certainement contraire à l'intention du législateur et incompatible avec une application uniforme et équitable de la loi. Le refus de réintégration, par rapport aux charges d'assistance fort diverses des communes, ne paraît pas non plus conciliable avec l'esprit de la loi, qui ne vise que l'intérêt seul des requérantes; il y aurait évidemment injustice à vouloir faire dépendre les chances de réintégration d'une requérante de la situation financière de son ancienne commune d'origine.

La Confédération s'engageant à prendre à sa charge la moitié des frais éventuels d'assistance, nous admettons que dorénavant les raisons d'ordre purement économique ne devront plus jouer un rôle essentiel dans les décisions relatives aux demandes en réintégration, pourvu que la famille qui réclame le bénéfice de la réintégration jouisse d'une réputation intacte. Nous nous croyons en droit d'attendre que les cantons qui incarnent, aussi bien que la Confédération, l'idée de l'Etat suisse, seconderont, en cas de besoin, les communes et contribueront ainsi de leur côté aux obligations et aux charges que créent pour la communauté les familles réintégréés.

A cette occasion, il convient d'introduire une application uniforme de la loi dans les cas où il y a pluralité de droits de cité communaux et cantonaux. Le fait que la réintégration d'une femme qui, avant son mariage avec un étranger, avait acquis un nouveau droit de cité en épousant un Suisse en premières noces, dépendait jusqu'ici de la question de savoir avec lequel des deux cantons la requérante avait en-

tretenu les relations les plus étroites, a souvent provoqué des désaccords entre les cantons intéressés qui cherchent à se renvoyer réciproquement l'obligation de réintégrer. L'autorité fédérale se trouve alors dans la situation délicate de devoir se prononcer sur ces intérêts divergents, et sa décision — quoique mûrement pesée — pourra facilement paraître arbitraire à la partie succombante. Il importe en conséquence d'établir une règle fixe qui exclue toute incertitude et prévienne les différends. Désormais, nous prononcerons toujours la réintégration dans le canton dont la requérante possédait par filiation le droit de cité qu'elle a conservé jusqu'à son premier mariage. La filiation constitue sans aucun doute le lien de nationalité le plus étroit, celui qui demeure durant toute la jeunesse, et il semble équitable de charger plutôt le canton d'origine primitif des obligations résultant, le cas échéant, de la réintégration. Le droit de cité acquis par naturalisation sera assimilé au droit de cité par descendance; par contre, les étrangères qui auront acquis la nationalité suisse par mariage puis l'auront perdue en secondes noces, n'ont pas droit, selon la jurisprudence en vigueur, au bénéfice de la réintégration. Dorénavant, pour éviter toute inégalité, la réintégration de femmes qui, par descendance, possédaient plusieurs droits de cité cantonaux, aura lieu sans exception dans tous les cantons que cela concerne.

Lorsque, dans l'un ou l'autre cas, plusieurs communes *d'un seul et même canton* entreront simultanément en ligne de compte, nous procéderons d'après les mêmes principes, à moins que, pour des raisons d'ordre intérieur, le gouvernement cantonal en cause ne propose une autre solution.

Nous nous plaisons à croire que vous voudrez bien nous accorder votre appui dans nos efforts tendant à faire bénéficier des bienfaits de la réintégration toutes les requérantes qui en sont dignes, et saisissons l'occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Bernè, le 1<sup>er</sup> mars 1922.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, Dr HAAB.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*



## **CIRCULAIRE du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant l'assistance des Suissesses réintégrées. (Du 1er mars 1922.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.03.1922
Date	
Data	
Seite	314-317
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 171

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.